

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2026



Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-255)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 mai 2026 visant l'obtention des renseignements suivants :

Le coût d'une opération en salle d'hémodynamie pour la pose de stimulateur cardiaque et de tuteur coronarien ainsi qu'en orthopédie pour une opération pour le remplacement d'une hanche et de genou.

Aux termes de nos vérifications, nous vous présentons dans le tableau ci-bas les coûts moyens pour le remplacement de l'articulation de la hanche et pour le remplacement de l'articulation du genou, pour l'exercice financier 2024-2025. Ceux-ci incluent les coûts directs, tel que les salaires des infirmières aux blocs opératoires de même qu'aux unités de soins et les fournitures médicales et chirurgicales, ainsi que les coûts indirects, tels que les services de soutien.

Description	Coût total moyen
Remplacement de l'articulation de la hanche	11 101,00 \$
Remplacement de l'articulation du genou	8 318,92\$

En ce qui concerne les coûts pour la pose de stimulateur cardiaque et de tuteur coronarien, nous ne détenons aucun document permettant d'y répondre. En effet, ces informations ne sont pas disponibles directement dans nos bases de données SI-CPSS (système d'information coût par parcours de soins), puisqu'aucun code spécifique n'est associé à ces actes. La production de ces renseignements nécessiterait d'effectuer un travail de reconstitution à partir de différentes sources. Ainsi, suivant l'article 15 de la *Loi sur*

l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »), nous ne pouvons donc accéder à votre demande pour ce volet.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
 Dispositions législatives citées

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.